

L'IDEE REPUBLICAINE DE LA CONSTITUTION EN AFRIQUE FRANCOPHONE

Par

Christian Eninam TRIMUA

Faculté de droit et de science politique,

Université de Kara-Togo

- " La cause du mal, dit Turgot, vient de ce que votre nation, Sire, n'a point de Constitution.
- Remarque de Louis XVI - Voilà le grand grief de M. Turgot. Il faut aux amateurs des nouveautés, une France plus qu'anglaise"¹.

Sommaire

Introduction

I- Un formalisme constitutionnel accepté

A- Une supériorité constitutionnelle adoptée

1- Un héritage juridico-politique incertain

2- Une adhésion certaine à l'ordre kelsénien

B- Une fondation étatique exploitée

1- Une épiphanie utilitaire

2- Une maturation démocratique nécessaire

II- Une substance républicaine rejetée

A- Une monarchisation volontariste

1- Un césarisme ambiant

2- Une démocratie représentative en recul

B- Une ethno-tribalité encouragée

1- Une prégnance indéniable

2- Une instrumentalisation menaçante

Conclusion

¹ Extrait J-L de SOULAVIE, *Mémoires historiques et politiques du règne de Louis XVI, depuis son mariage jusqu'à sa mort...* 6 vol., Paris, Treuttel et Würtz, An X (1801), vol.3, p.148

Introduction

" *La cause du mal, dit Turgot, vient de ce que votre nation, Sire, n'a point de Constitution*"! Cette célèbre réplique de Turgot à Louis XVI résume à elle seule la situation constitutionnelle de l'Afrique francophone : les Etats africains francophones n'ont point de constitution. Si l'objet existe bien, il est ignoré ou volontairement écarté, taxé d'être inapproprié et inadapté aux valeurs culturelles et à la conception du pouvoir politique en Afrique. Il en vient à ne pas exister aux yeux de ses destinataires qui génèrent de nouvelles normes constitutionnelles par une entreprise constitutionnelle inconsciente ou volontaire modifiant, contrariant, voire même vidant le texte constitutionnel supposé inadapté de sa substance pour la remplacer par une autre idée de la constitution qui reflèterait les spécificités culturelles et politiques fondamentales souhaitées par ses auteurs.

Les Etats africains francophones ne semblent donc pas avoir de constitution qui leur soit convenable, ce qui, en effet, est la cause de bien de maux. Ceux-ci sont régulièrement dénoncés dans la doctrine sous diverses formes plus romancées les unes que les autres : crise de normativité de la constitution en Afrique², difficultés fonctionnelles de la constitution en Afrique³, mise en cause de la fondamentalité normative de la constitution⁴ etc.

La constitution est, en effet, *l'ensemble des règles qui déterminent les conditions de l'attribution du pouvoir et de son exercice*⁵. La doctrine distingue deux types de définition de la notion de constitution. La définition "formelle" vise toutes les règles de rang constitutionnel (celles qui figurent dans le texte et celles qui sont considérées comme telle par le juge constitutionnel), et qui doivent donc être respectées par les normes de rang inférieur (les lois et règlements). La définition "matérielle" concerne, elle les règles qui importent pour l'attribution ou l'exercice du pouvoir.[...]⁶.

Elle est de ce fait, à la fois, « *un esprit, un texte et une pratique* ». Si le texte constitutionnel a souvent été exalté et sa pratique régulièrement dénoncée dans la doctrine, "l'esprit" du texte constitutionnel et donc "l'idée" qui la traverse a, en revanche, très peu été convoquée par les auteurs. Et pourtant, l'écrit et son application sont le résultat de l'évolution

² F. AIVO, « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'Étranger*, n° 1, janvier-février 2012, pp. 141-180

³ A. KPODAR, "Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone", *Afrilex* <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/p.21>, consulté le 22 décembre 2014.

⁴ M-F. CHRISTOPH-TCHAKALOFF, O. GOHIN, *La constitution est-elle encore la loi de la République ?*, Dalloz 1999, p. 120 et s.

⁵ Elle fixe donc les modalités d'intervention du peuple, les relations entre les pouvoirs publics (nationaux et locaux), ainsi que, le plus souvent, les droits et libertés fondamentaux de l'homme et du citoyen qui limitent ou orientent l'action publique.

⁶ Voir, *Lexique de science politique, vie et institutions*, Dalloz 2008, p.92

de la perception que l'on se fait de la constitution⁷. Cette perception est précisément l'idée de la constitution en Afrique. Elle est essentiellement traduite par la pratique politique et constitutionnelle en Afrique.

Si l'idée occidentale de la constitution irrigue le texte constitutionnelle est relativement bien traduite par la lettre du texte constitutionnelle, en Afrique, la pratique en travestissant le texte constitutionnel exprime une idée de la constitution différente de celle contenue dans la lettre du texte constitutionnel.

Cette pratique étant l'expression de ce que souhaitent les acteurs politiques, reflète le mieux leur conception de ce que devraient être les règles qui régissent la gestion du pouvoir et des libertés en Afrique. Elle traduit *in concreto* les aspirations de la collectivité, en exerçant une influence régulatrice, normative sur les individus et sur la collectivité dont le comportement s'en trouve influencé, tout en préservant l'unité politique et la stabilité de la collectivité.

De la répétition successive et constante des mêmes pratiques par différents acteurs politiques et sociaux successifs, découle, une coutume constitutionnelle ou, à tout le moins des conventions de la constitution qui trahissent un sentiment de droit et de nécessité de droit qui auraient dû s'exprimer dans le texte constitutionnel. L'idée réelle de la constitution que s'en font les africains ne loge donc pas dans le texte constitutionnel, mais est déductible de la mise en œuvre du texte constitutionnel par les différents acteurs, des contradictions, des compléments et des innovations pratiques qu'ils génèrent.

On ne peut donc se contenter d'un texte et des règles constitutionnelles quelle que soient l'esthétique, la modernité et les fonctions proclamées d'une constitution formelle. Il semble qu'il s'agisse plus d'un effet de mode, de la nécessité de remplir formellement les conditions juridiques physiques et visibles de l'Etat moderne que d'une véritable utilité constitutionnelle. Il est sexy d'avoir un document constitutionnel bien construit, même s'il n'est que décoratif.

La pratique, c'est à dire la façon dont cette règle est appliquée, contournée ou violée, est aussi et peut-être même plus importante pour identifier l'idée africaine réelle de la

⁷ Sur l'évolution de la notion de constitution, Voir, S. PIERRE-CAPS, « Les mutations de la notion de constitution et le droit constitutionnel », *Civitas Europa*, mars 2001, n° 6, pp. 39 et ss. également, G. BURDEAU, « Une survivance : la notion de constitution », in *L'évolution du droit public, Etudes en l'honneur d'Achille Mestre*, Paris, Sirey, 1956, pp. 53-62 ; D. ROUSSEAU, « Une résurrection : la notion de constitution », *RDP* 1990, pp. 5-22; AVRIL (P.), « Une revanche du droit constitutionnel », *Pouvoirs*, n° 49, 1989, pp. 5 et ss ; Toute une série de mélanges rendent également compte de cette évolution : Mélanges Benoît Jeanneau. *Les mutations contemporaines du droit*, Paris Dalloz, 2002 ; *Mélanges en l'honneur de Gérard CONAC. Le nouveau constitutionnalisme*, Paris, Economica, 2001 ; *Mélanges en l'honneur de Franck Moderne. Mouvement du droit public*, Paris, Dalloz, 2004 ; Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu. *Le renouveau du droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2007.

constitution. L'écart entre la théorie et la réalité est en Afrique si large que ce qui compte n'est plus tant de savoir comment le peuple africain devrait être gouverné à en croire sa constitution, mais comment il l'est.

La notion d'"idée" est définie, pour sa part, par le dictionnaire de la langue française comme une "conception de l'esprit, représentation abstraite, une pensée".

C'est cette représentation abstraite des valeurs fondamentales⁸, cette pensée consensuelle des piliers de la société, en d'autres termes, cette "idée" qui objectivise la démarche constitutionnelle, irrigue la pratique des institutions et des acteurs politiques et assure l'intangibilité de l'édifice constitutionnel. Elle détermine la ligne directrice de l'entreprise constitutionnelle dans la fixation du statut du pouvoir et la définition des valeurs politiques, sociales et juridiques fondamentales auxquelles le peuple adhère à un moment donné⁹.

La Constitution n'est donc pas seulement une norme, elle véhicule tout un imaginaire, un mythe, un discours, des valeurs drainant une forte charge symbolique qui doivent faire l'objet d'une reconnaissance et d'une protection par les normes juridiques supérieures, fondamentales. Cette démarche induit l'adhésion au constitutionnalisme, processus de sécurisation des valeurs politiques d'une société donnée à travers la protection juridique la plus élevée, celle de la constitution.

Initié par les penseurs libéraux du siècle des Lumières (John Locke, Jean Jacques Rousseau, Montesquieu), *hostiles à l'absolutisme monarchique*, le constitutionnalisme fait l'essence de la "République". Celle-ci est entendue¹⁰ comme un bien commun, un et indivisible, qui appartient à tous les citoyens ("*Res Publica*" ou "*chose publique*"¹¹) et dont les valeurs ont inspiré l'idée occidentale de la constitution. Elle s'oppose à la fois à la Monarchie

⁸ A. ADAM, « Sur les valeurs juridiques fondamentales », in *Démocratie et liberté : tension dialogue, confrontation, Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic*, préc. pp. 25-37.

⁹ Cette idée de droit n'est pas statique et peut évoluer ou changer. Ce mouvement se traduit alors par des transformations constitutionnelles. C'est ce qui justifie par exemple que l'abandon du présidentielisme négro-africain dans les années 1990 s'est traduit par l'abrogation des anciennes constitutions, et l'adoption de nouvelles. Cet abandon constitue ainsi au rejet des idées qui soutenaient la dictature et à l'acceptation de celles qui fondent le nouvel ordre juridique et politique en ce qu'elle constitue une substitution d'une idée de droit à une autre. Ce nouvel ordre, présumé conforme aux standards démocratiques et vecteur de nouvelles valeurs doit œuvrer au changement de système politique et offrir de nouvelles perspectives de développement économique et social des Etats africains.

¹⁰ Pour les trois définitions possibles (étymologique, formelle et idéologique) de la République, voir C. VIMBERT, *La tradition Républicaine en droit public français, thèse doctorat, LGDJ n°181, t 72, p.16-25.*

¹¹ Dans le discours savant du XVI^e siècle (Chez Bodin) et jusqu'au milieu du XIX^e siècle, la "*Res Publica*" ou "*chose publique*" signifie Etat, organisation politique. Mais la "*chose publique*" est susceptible d'une autre conception encore admise aujourd'hui : l'Etat républicain est alors chose publique par la forme de sa légitimité (il procède de la volonté publique) mais aussi par son objet et le champ de son action : les affaires communes, l'intérêt général. Voir Cl. NICOLET, *L'idée républicaine en France. Essai d'histoire critique*, Gallimard, 1982, pp.24 et 26; G. GUY-GRAND, *Au Seuil de la République*, Les éditions nouvelles, 1946, p.16.

et à l'Empire, caractérisés tous les deux par un principe commun d'hérédité¹² dans la dévolution du pouvoir politique. La République prône, ainsi, le droit du peuple à se gouverner lui-même par le biais d'élections périodiques et donc le gouvernement de tous¹³, rejette l'autorité d'un seul homme ou d'un seul pouvoir, s'identifie aux droits de l'homme de 1789, au progrès, à la raison, à la morale républicaine, à l'éducation, la patrie, la justice, la méfiance envers l'Eglise catholique, la sympathie pour les classes populaires, etc. Enfin, une fois le suffrage universel établi et à condition qu'il soit "libre et (surtout) éclairé, celui-ci crée des conditions, des règles et une morale politiques qui excluent désormais tout recours à la violence ou au coup d'Etat.

La République n'est donc pas seulement la forme neutre de l'organisation des pouvoirs publics. Elle affirme l'idée selon laquelle la loi est l'expression de la souveraineté et de la volonté générale du peuple, mais que celle-ci ne peut trouver son fondement juridique que dans un texte qui lui est antérieur : la constitution¹⁴.

Ce concentré idéologique du constitutionnalisme républicain, inspiré par l'histoire constitutionnelle française¹⁵, se retrouve à la base de toute la doctrine républicaine francophone et formellement reconnus et établis¹⁶ dans les différentes constitutions des Etats d'Afrique francophone. On y retrouve, notamment, l'interdiction de l'absolutisme, l'exaltation du suffrage universel, la séparation des pouvoirs, la protection des droits fondamentaux reconnus aux individus¹⁷, l'établissement de mécanismes juridiques de résolution des conflits politiques par la constitution, la garantie de l'égalité d'accès aux fonctions électives et l'accroissement des chances d'alternance au pouvoir, l'érection d'un Etat de droit¹⁸.

¹² Voir J. CEARD, "République et républicain" en France au XVIème siècle, in Colloque précité, 1970, p.98-99. Sur cet historique et cette conception de la République, voir A. AULARD, Histoire politique de la Révolution française, A. Colin coll. U, 1986, t2, p.29; J. GICQUEL, Droit constitutionnel et institutions politiques, Montchrestien, 1987, p. 518.

¹³ Dans cette optique, la "République" se rapproche nettement de la démocratie, c'est dire d'une certaine forme de régime. Voir, G. VEDEL, "Res publica et République", *RFSP* 1951, p. 199;

¹⁴ C. VIMBERT, *La tradition Républicaine en droit public français, op.cit., p.16-25*

¹⁵ La République dans l'histoire constitutionnelle française couvre les périodes de 1792 à 1799, de 1848 à 1851, de 1870 à 1940, de 1944 à 1958 et de 1958 à nos jours, soit cinq républiques.

¹⁶ J. DU BOIS DE GAUDUSSON, « Les constitutions africaines et le mimétisme », in, *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, pp. 309-316.

¹⁷ Y. B. VIGNON, « La protection des droits fondamentaux dans les nouvelles constitutions africaines », *Revue Nigérienne de Droit*, n° 3, décembre 2000, pp. 99 et ss

¹⁸ J. CHEVALLIER, - « L'Etat de droit », *RDP*, mars-avril 1988, pp. 313-380 ; - *L'Etat de droit*, 5ème éd. Paris, Montchrestien, 2010 ; G. CONAC, - « Etat de droit et démocratie », in G. CONAC, (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993, pp. 483-508 ; - « La modernisation des droits en Afrique, du droit de l'Etat à l'Etat de droit », *Un passeur entre les mondes, Mélanges en l'honneur de Michel Alliot*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, pp. 281-306

Cependant, cet *"héritage des révolutionnaires français tenant les constitutions écrites pour "des décrets souverains faisant sortir l'ordre du chaos"¹⁹, se heurte à la réalité historique et contemporaine des faits"²⁰.*

De l'observation d'un demi-siècle de pratique africaine du constitutionnalisme²¹, il ressort que malgré son adhésion manifeste au constitutionnalisme républicain occidental, l'idée de la constitution est instable et hésitante en Afrique. Elle entraîne dans son vacillement, tout ce qui devrait faire le soubassement intangible de la construction de l'ordre étatique africain. La constitution républicaine en Afrique n'est, en effet, plus que le lieu-dit de nombreux fantômes²². Elle a subi, non seulement une mutation factuelle due à la pratique constitutionnelle des acteurs politiques et l'influence d'une culture de l'unicité du pouvoir du chef (mono-archie), mais également une chirurgie vive de guerre, sans anesthésie, visant à l'ouvrir pour y rectifier l'idée républicaine originelle de la constitution en y confortant les bases congénitales de sa monarchisation. Les différents cycles de l'histoire constitutionnelle et politique de l'Afrique en rendent suffisamment compte. *"La Constitution est bel et bien tombée de son piédestal, de norme symbole, elle est devenue symbolique"²³.*

L'histoire constitutionnelle turbulente de l'Afrique, ses errements constamment dénoncés, ses apories et ses rapports conflictuels permanents invitent à s'interroger sur la pertinence d'ensemble du système juridique et politique africain emprunté au modèle républicain occidental : l'Afrique est-elle réfractaire à l'idée même de la constitution ou plutôt à certaines valeurs politiques intimement inhérentes à l'idéologie républicaine libérale véhiculée par le constitutionnalisme occidental?

La réponse à cette question doit être évidemment nuancée et nécessairement subtiles au regard même du métissage culturel actuel de la l'Afrique issue de la colonisation et du

¹⁹ P. BASTID, *L'idée de constitution*, Paris Economica 1985, p.31, cité par S. PIERRE-CAPS, "Les mutations de la notion de constitution et le droit constitutionnel", *Cuestiones constitucionales*, num10, enero-juino 2004, p.171

²⁰ S. PIERRE-CAPS, "Les mutations de la notion de constitution et le droit constitutionnel", *op.cit.*, p.171

²¹ Voir A. KPODAR, "Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone", *op.cit.*, p.21, consulté le 22 décembre 2014 ; K. AHADZI-NONOU, « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain », *AJP*, juillet-décembre 2002, vol. 1, n° 2, pp. 35-86; Th. HOLO, « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les constitutions du renouveau démocratique dans les Etats de l'espace francophone : régimes juridiques et systèmes politiques », *RBSJA*, n° 16, 2006, pp. 17-41.

²² La prophétie funeste de Georges BURDEAU, voilà bientôt trente ans, trouve, ainsi, à se réaliser en Afrique : *"la déchéance qui frappe le concept de constitution...édifice rationnel élevé pour des êtres de raison qui n'est plus qu'un temple allégorique habité par des ombres"*, G. BURDEAU, *Une survivance, la notion de constitution*, Sirey, 1986, p.53.

²³ E. DERDAELE, "La Constitution entre norme et symbole, réflexions sur le constitutionnalisme contemporain", www.droitconstitutionnel.org/congresParis/comC2/DerdaeleTXT.pdf, consulté le 15 décembre 2014.

syncrétisme juridique qui a été le résultat des frictions culturelles de deux approches philosophiques, parfois rivales, de la société.

Faisant une lecture superficielle du fait politique africain récent, une partie de la doctrine africaniste a, malheureusement parfois cédé à la simplicité presque condescendante en considérant tantôt que la résistance à la république était une résistance à la démocratie, une acculturation constitutionnelle, un déficit de normativité des constitutions, etc. Et pourtant, un examen attentif semble révéler qu'il s'agit de l'expression d'une résistance à la substantialité républicaine du constitutionnalisme.

Aussi, à la pensée simplificatrice, faut-il peut-être opposer "*la pensée complexe*"²⁴, en recherchant les déterminants multiples et convergents du déclin de l'idée républicaine de la constitution en Afrique.

Une réponse à cette question implique une psychanalyse du constituant, mais aussi des acteurs politiques, l'examen des textes constitutionnels, leur interprétation par les organes constitués et les prises de positions doctrinales dans leur pluridisciplinarité²⁵, afin de tenter d'appréhender la manière dont la constitution saisit le pouvoir politique de l'Etat africain francophone²⁶.

L'intérêt de la présente étude est de proposer une lecture relativisée de l'universalisme constitutionnel occidental basée exclusivement sur une vision républicaine de l'idée de la constitution, en mettant en évidence, le fossé entre le droit formel et le droit réel. Car si l'Afrique accepte le formalisme du constitutionnalisme occidental (I), sa pratique semble, en revanche, rejeter la substance républicaine du constitutionnalisme occidental (II).

I- Un formalisme constitutionnel accepté

L'Afrique partage la définition et l'essence de l'idée que se fait l'occident du formalisme qui caractérise le constitutionnalisme et les principes qui le guident. Ceux-ci sont, en effet, devenus les instruments indispensables du projet de modernisation politique et d'émancipation universelle des Etats africains²⁷.

²⁴ E. MORIN, "Introduction à la pensée complexe", *E.S.F.* 1990.

²⁵ Cette quête de l'idée de la constitution ne peut, en effet, être le monopole de la seule science constitutionnelle. Elle doit, aussi, être éclairée par le concours d'autres sciences sociales notamment la science politique, l'anthropologie, la sociologie etc..., car l'homme, les institutions politiques, le comportement politique ainsi que l'environnement politique et social sont autant de facteurs qui déterminent et révèlent la motivation, le sens et le symbolisme intrinsèques qui expliquent la règle de droit constitutionnelle.

²⁶ Plus largement sur la question des rapports de la politique et du droit, voir L. FAVOREU, *La politique saisie par le droit*, Paris, Economica, 1988.

²⁷ O. CAMY, *Droit constitutionnel critique*, L'Harmattan, Paris, 2007, 124 p. Coll. Logiques juridiques.

L'inculturation constitutionnelle de l'Afrique de ce point de vue est complète. Elle porte autant sur une conscience de la suprématie normative de la constitution (A) que sur l'adhésion à ses fonctions politiques (B).

A- Une supériorité constitutionnelle admise

La pensée politique et les grands principes du droit constitutionnel occidental imprègne l'héritage juridico-politique de l'Afrique de façon certaine. Pour autant, sa mise en œuvre n'est pas toujours effective, donnant le sentiment que l'adhésion aux concepts de supériorité normative de la constitution par ces Etats, est incertaine (1). A bien y regarder, c'est précisément les errements apparents de la pratique constitutionnelle africaine, protestant contre le modèle républicain de la constitution, qui certifient l'adhésion du continent à l'ordre kelsénien (2).

1- Un héritage juridico-politique incertain

Stéphane PIERRE-CAPS rappelle à propos que *"C'est d'abord par son objet que la constitution acquiert la validité d'une règle supérieure, puisqu'elle apparaît comme l'acte de légitimation d'une société politique nouvelle"*²⁸. Or, la substance républicaine qu'imprime le constitutionnalisme occidental à la démarche constituante en Afrique se heurte à la différence culturelle dans la conception du pouvoir politique. Il est logique que l'idée de constitution incorporée dans les constitutions africaines subisse évidemment une résistance.

Et pourtant, les concepts fondamentaux essentiels, tels que la notion moderne de l'État, la souveraineté, la séparation des pouvoirs, la constitution ou encore le pouvoir constituant, la limitation de l'absolutisme, le gouvernement du peuple, le respect des libertés individuelles qui sont le produit des révolutions anglaises du XVIIIe siècle, puis des révolutions américaines et françaises au siècle suivant, sont présents dans le droit positif africain et font partie de la panoplie des acquis inébranlables de l'édifice constitutionnel des Etats africains modernes.

Porté par la pensée politique libérale²⁹ du siècle des Lumières, le constitutionnalisme repose sur l'idée qu'une constitution placée au-dessus des lois ordinaires apparaît, par sa stabilité et son caractère solennel, comme la meilleure protection contre les décisions arbitraires et excessives des gouvernants, en même temps qu'il promet un ordre légitime universel.

²⁸ S. PIERRE-CAPS, "Les mutations de la notion de constitution et le droit constitutionnel", *op.cit.*, p.171.

²⁹ Voir avec intérêt, D.-G. LAVROFF, *Les grandes étapes de la pensée politique*, Paris Dalloz, 1999.

Pour autant cette suprématie normative de la constitution construite autour de la conception kelsénienne de l'ordre juridique et de la hiérarchie des normes juridiques³⁰, bien que "*partout présente*" et faisant figure de "*principe fondamental*", n'est "*nulle part exprimée*", comme le relevait Jean-Louis Quermonne³¹, il y a plus de soixante ans déjà. La diversité même des qualifications terminologiques utilisées en témoigne déjà largement : certains parlent le plus souvent d'une hiérarchie des normes juridiques³² ou encore - dans le sillage de l'Ecole normativiste - de l'ordre juridique, là où d'autres envisagent une hiérarchie des actes juridiques³³ ou bien une hiérarchie des textes³⁴.

Quelle que soit sa désignation exacte, elle est couramment admise dans la doctrine juridique francophone et plus spécifiquement africaine comme une idée qui va de soi, même si, en réalité, elle n'est pas si clarifiée dans les esprits³⁵.

Si la réception de ce modèle constitutionnel occidental kelsénien est constatable dans les textes constitutionnels des nouveaux Etats africains indépendants et sa perpétuation dans les différents cycles de leur histoire constitutionnelle, elle ne paraît pas effective dans la pratique constitutionnelle de ces Etats, cinquante ans après les indépendances. La multiplication des révisions opportunes de la constitution, des coups d'Etat, l'immixtion répétée dans la sphère législative du pouvoir réglementaire ou inversement, donne le sentiment d'une fatigue de la pyramide des normes et d'une flexibilité différentielle de l'ordre constitutionnel africain.

Ces turbulences constitutionnelles donnent le sentiment d'une banalisation, voire d'une désacralisation de la constitution en Afrique. Elle a parfois même été interprétée comme une méconnaissance de la fondamentale constitutionnelle créatrice de l'Etat souverain.

Ce syndrome de Sisyphe appliqué à la constitution en Afrique a été si bien traduit par Francis Djedjro Meledje dans cette formule : "*faire, défaire et refaire la constitution*" qui marque aussi non seulement le recommencement sans fin de l'entreprise constitutionnelle.

La doctrine constitutionnaliste et politiste s'est inquiétée de cette frénésie constituante. Elle a tenté de cristalliser *l'idée de constitution* véhiculée par cette pratique africaine. Elle a essayé,

³⁰ Voir sur une critique de cette approche kelsénienne de la hiérarchie des normes, P. AMSELEK, "Une fausse idée claire : La hiérarchie des normes juridiques", *RRJ*, 2007-2, PUF, p.557-582.

³¹ J.-L. QUERMONNE, *L'évolution de la hiérarchie des actes juridiques en droit public français*, thèse doctorat, Caen, 1952, p.268.

³² D. De BECHILLON, *Hiérarchie des normes et hiérarchie des fonctions normatives de l'Etat*, Economica, 1996.

³³ J.-L. QUERMONNE, *L'évolution de la hiérarchie des actes juridiques en droit public français*, op.cit; J.-F. LACHAUME, *La hiérarchie des actes administratifs exécutoires en droit public français*, LGDJ, 1966.

³⁴ J. MORANGE, *La hiérarchie des textes dans la constitution du 4 octobre 1958*, Dalloz 1959, chron. p.23; C. GOUR, "Hiérarchie des textes et respect de la légalité en droit public cambodgien", *Annales de la Faculté de droit de Phnom-Penh*, vol. IV, 1962.

³⁵ P. AMSELEK, "Kelsen et les contradictions du positivisme juridique", *Arch. Phil. Dr.* tome 28, 1983, p.271 ; M. TROPER, "La pyramide est toujours debout. Réponse à Paul Amselek", *RDP.*, 1978, p.1523 et s.

au fil du temps, de systématiser l'approche conceptuelle des régimes et systèmes politiques en passant au crible de la réflexion, l'ensemble des motivations constituantes et des pratiques constitutionnelles depuis les indépendances. Elle en est ressortie teintée d'une idéologie constitutionnaliste qui semble se réduire à un constat d'ineffectivité, de crise de la constitution, d'incapacités fonctionnelles de la constitution en Afrique. Les épithètes ne manquent pas pour qualifier le phénomène.

Et pourtant une autre lecture moins unanimiste de ce phénomène devrait permettre de réorienter le sens symbolique de la constitution telle qu'elle est perçue par les acteurs politiques africains et sa valorisation normative dans la hiérarchie de la chaîne normative des systèmes juridiques de notre ère culturelle francophone.

L'adoption, la remise en cause, la suspension, l'abrogation, puis le renouvellement de la constitution, auquel on assiste en Afrique sont précisément le signe d'une contestation fondamentale intime de l'idée importée de la constitution sur le champ politique africain. Ils sont aussi le symptôme d'une instabilité dans l'approche philosophique, essentielle, substantielle et même utilitaire de l'instrument constitutionnel.

C'est, en fait la marque d'une Afrique en quête d'authenticité constitutionnelle. Elle recherche empiriquement une idée motrice, fondatrice de la démarche constitutionnelle elle-même et de ce qui doit faire l'essence, le principe actif, la valeur intrinsèquement protégée et véhiculée par l'outil juridique qu'est la constitution.

La crise de normativité de la constitution évoquée en doctrine est, en effet, paradoxalement la preuve de cette communauté de conviction juridique entre l'approche occidentale du constitutionnalisme et sa lecture africaine. Elle est précisément la marque d'une assimilation idéelle de la supériorité de la constitution en Afrique et une adhésion certaine à l'ordre kelsenien.

2- Une adhésion certaine à l'ordre kelsenien

Le constitutionnalisme vise à faire encadrer l'idée de constitution par une protection juridique la plus élevée. Cette démarche, proprement positiviste, établit une chaîne de valeur normative, dans ce qu'il est désormais convenu d'appeler dans les facultés de droit, la pyramide de Kelsen³⁶.

³⁶ Il inspire les grandes réformes institutionnelles engagées lors des révolutions bourgeoises, avec l'adoption de la Constitution des Etats-Unis (1787) et la proclamation de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789). Aujourd'hui, les idées constitutionnalistes sont au cœur du fonctionnement des systèmes démocratiques. Elles supposent non seulement, dans chaque pays, l'adoption d'une constitution placée au sommet de la pyramide des normes, mais aussi la mise en place de cours constitutionnelles exerçant un contrôle effectif sur la constitutionnalité des lois. Voir sur cette évolution historique du constitutionnalisme, "*Lexique de science politique, vie et institutions*", Dalloz 2008, p.92 et s.

La pensée kelsénienne repose sur deux idées directrices : En premier lieu, les normes juridiques ne se donnent pas comme des normes relevant d'une même catégorie en raison des traits caractéristiques communs qui s'attacheraient individuellement à elles (par exemple, des normes ayant toutes tel type de contenu ou participant toutes de telle finalité sociale) : elles se présente comme un tout, comme "*système*" ou "*un ordre*" et ne sont identifiables que par leur appartenance à cet ordre. En second lieu, selon Kelsen, l'ordre auquel appartiennent les normes juridiques présente nécessairement, comme tout ordre normatif, la caractéristique essentielle d'avoir "*une structure hiérarchique*". "*L'ordre juridique, écrit-il, n'est pas un système de normes juridique placées toutes au même rang, mais un édifice à plusieurs étages ou couches de normes juridiques*"³⁷.

Cette organisation pyramidale du droit est partagée en Afrique. Le respect des droits des citoyens par l'Etat implique que celui-ci se soumette au droit et à la hiérarchie des normes. L'Etat ne peut adopter de normes, que par respect des normes hiérarchiquement supérieures. L'Etat se trouverait soumis au droit qui seul serait souverain.

L'érection d'un ou de plusieurs gardiens institutionnels de la constitution (juridictions constitutionnelles, juridictions de droit commun, juridictions administratives, etc.) pour surveiller l'adéquation des normes inférieures à la constitution, est la marque d'une conscience ferme que la constitution est un cocon protecteur d'une idée de droit supérieure qui ne peut être brisée de n'importe qu'elle manière et dont la modification est faite de cérémonials, de rituels et parfois d'interdits. La question de la fréquence de leur saisine et celle de leur efficacité sont un autre débat.

Si la constitution présente une importance capitale, au point où il fallait instituer un organe pour assurer sa suprématie en cas de violation, c'est qu'elle incarne une valeur. Dans sa fonction idéologique la constitution permet d'identifier l'idée de droit qui sert de soubassement à la société politique³⁸. C'est cette idée dont la contestation a été interprétée comme la méprise de la suprématie constitutionnelle. Or les révisions de la constitution en Afrique respectent les formes prescrites et donc la rigidité constitutionnelle.

L'ultime élément limitant les mécanismes républicains de la supériorité constitutionnelle, c'est le recours aux accords politiques, comme modalités de règlement des crises politiques. Ces compromis politiques, à contenu juridique et constitutionnel, ont pour objet, le plus souvent de réadapter le fonctionnement des institutions aux intérêts des forces en présence. Ils

³⁷ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, 2ème éd. trad. Charles Eisenmann, Dalloz, 1962, p.299.

³⁸ C. J. FRIEDRICH, « Le problème du pouvoir », *Le Pouvoir, Annale de Philosophie politique*, 1951, I, pp. 35 et ss.

ont été dénoncés par la doctrine comme facteur favorisant la déchéance fonctionnelle de la constitution.

Cette méthode de règlement des crises politiques traduit la perte de la majesté de la constitution républicaine qui organise en principe une juridicisation des débats politiques³⁹. La conception normative de la constitution interdit l'existence dans l'Etat, en dehors de la norme fondamentale, de toute autre règle juridique concurrente qui n'appartienne pas au même système de normes promu par le constitutionnalisme occidental.

Et pourtant la convocation récente de cette technique des accords politiques dans la résolution des conflits politiques emprunte aux mécanismes traditionnels typiquement africains, notamment celui de l'arbre à palabre, bien que la constitution prévoit d'autres mécanismes de résolution de ces conflits, tels que les juridictions constitutionnelles africaines, les médiateurs de la république et autres organes assimilés. Cet emprunt aux mécanismes et institutions traditionnels africains montre un retour d'intérêt aux mécanismes et institutions générés par le droit coutumier africain et présenté comme *"l'émergence d'un vaste champ para-juridique ou para-constitutionnel"*. Or, il ne s'agit pas d'un mécanisme para-juridique exogène à l'Afrique, puisqu'il est emprunté au droit coutumier institutionnel africain et donc à son système juridique endogène. Il n'est un mécanisme para-juridique qu'à l'égard du constitutionnalisme et du droit d'essence occidentale. L'introduction d'un mécanisme exogène au système juridique occidental entraîne une réaction de rejet et de qualification marginale comme *a-juridique*. Ce qui est un réflexe d'auto protection du système occidental, une sorte de xénophobie juridique.

La prolifération des accords politiques est, en effet, un indice qui révèle une résurgence et un intérêt renouvelé du constitutionnalisme d'essence occidentale pour les mécanismes de la culture africaine généré par une tradition africaine d'essence monarchique. La propension des acteurs politiques à regarder ces accords politiques comme supra-constitutionnels - contre l'avis, à juste titre, horrifié de nombreux juristes africanistes qui n'y retrouvent pas les standards de l'analyse positiviste et l'adéquation nécessaire avec les principes du constitutionnalisme occidental - devrait plutôt être lue comme une volonté de réintégrer une idée spécifique du droit culturel africain et de ses valeurs dans la notion de constitution. On est bien forcé d'admettre que l'emprunt successif à d'autres système de normes, notamment le système monarchique africain, de leurs institutions et normes a tendance à rejeter progressivement la constitution républicaine à la périphérie de la vie politique.

³⁹ J. DU BOIS DE GAUDUSSON, « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », *Afrique Contemporaine*, n° spécial, 4ème trimestre, 1996, pp. 252 et ss.

Il ne s'agit donc pas d'envahir le champ constitutionnel par des mécanismes contractuels du droit privé, mais de faire valoir des moyens juridico-politique anciens propres à l'Afrique et qui ont déjà été éprouvés dans les relations politiques modernes. L'idée républicaine occidentale de la constitution s'en trouve nécessairement modifiée.

La difficulté et le malaise des juristes formés à l'école du droit constitutionnel occidental sont d'ailleurs très perceptibles, lorsque ils tentent d'établir une qualification juridique de ces accords politiques à travers le prisme des agrégats conceptuels du droit constitutionnel d'essence occidentale. Les qualifications comme conventions⁴⁰ de la constitution, coutumes constitutionnelles⁴¹ n'emportent pas la conviction. L'ingénierie de ces accords ne se laisse pas saisir par les concepts traditionnels du constitutionnalisme occidental.

La déstabilisation de l'édifice constitutionnel et de l'Etat lui-même souvent dénoncée est, ainsi, la conséquence d'une résistance à la substance de la constitution et à la formalisation qu'elle opère d'une certaine idée politique et de certaines valeurs d'importation qui ne sont pas acceptées. Il ne s'agit donc pas d'une crise de la constitution en tant qu'instrument juridique le plus élevé de protection et de sécurisation d'un ordre politique donné, mais bien d'une crise du contenu de la constitution et donc de la constitution dans sa matérialité républicaine et de l'idée du pouvoir et du model d'organisation politique républicain qu'elle véhicule.

Dès lors, l'Afrique partage la doctrine libérale selon laquelle le constitutionnalisme repose sur l'idée de l'existence d'une constitution, qui reste la norme fondamentale sacrée et adhère à ses fonctions politiques, puisqu'elle les a exploités tant dans la fondation des nouveaux Etats indépendants, que dans leur consolidation dans la période du renouveau démocratique des années 1990.

B- Une fondation étatique exploitée

La constitution est l'expression de la souveraineté nationale et constitue l'acte fondateur de l'Etat. Elle est l'épiphanie⁴² annonciatrice du nouvel Etat africain indépendant, qui depuis lors a proclamé et établi les règles et principes de l'Etat de droit conforme à l'idéologie républicaine libérale (1). Cependant, l'effectivité de ces valeurs libérales constitutionnelles nécessite un temps de maturation démocratique (2).

⁴⁰ Voir F. LEMAIRE, « Les convention de la constitution dans le système français », *RFDC*, 1998, pp. 451-515 ; J. LAFERRIERE, « La coutume constitutionnel, son rôle et sa valeur en France », *RDP* 1944, pp. 44 et ss ; G. VEDEL, « Le droit, le fait et la coutume », *Le Monde*, 27 juillet 1968, p. 7 ; P. AVRIL, « Les conventions de la constitution », Paris, PUF, coll. Léviathan, 1997.

⁴¹ D. LEVY, « De l'idée de coutume constitutionnelle à l'esquisse d'une théorie des sources du droit constitutionnel et de leur sanction », in *Mélanges Charles Eisenmann*, Paris Cujas, 1975, pp. 81 et ss ; S. RIALS, « Réflexion sur la notion de coutume constitutionnelle », *RA*, 1979, pp. 265 et ss.

⁴² E. DERDAELE, "La Constitution entre norme et symbole, réflexions sur le constitutionnalisme contemporain", op.cit., p.2

1- Une épiphanie utilitaire

Si traditionnellement, la constitution est l'acte fondateur de l'Etat et de garantie de la séparation des pouvoirs⁴³, elle tend aussi à devenir celui de la protection des gouvernés face aux gouvernants⁴⁴.

Cette conception de la constitution, conduit à celle de l'Etat de droit et donc le choix de la démocratie comme mode de gouvernement. La notion d'Etat de droit, intervient comme un élément légitimateur de l'Etat qui se veut démocratique, en se fondant sur toute règle écrite ou non écrite dès lors qu'elle dispose d'un caractère constitutionnel, fondamental.

Ces fonctions politiques de la constitution ne sont pas remise en cause dans la conception et la pratique africaine de la constitution. Elle structure aussi l'idée de constitution en Afrique.

La constitution, des nouveaux Etats africains indépendants ont ainsi tout naturellement exprimé l'identité et la souveraineté de ces nouvelles communautés politiques en les distinguant de toutes les autres. Par ce symbole, ces nouvelles entités ont voulu fédérer les éléments disparates de leur population dans les nouveaux territoires pour structurer leur organisation politique.

Cette charge symbolique est d'autant plus forte que le processus d'indépendance des Etats africains est le résultat d'une prise de conscience des peuples africains qui entendaient manifester leur souveraineté en rejetant la domination coloniale. L'idée même de se doter d'une constitution était devenu le symbole d'une émancipation, d'une affirmation de leur propre existence, d'une identité en tant que nation, certes émergente et hétéroclite du fait de la multiplicité ethnique et tribale, mais une entité libre et souveraine.

Que l'Etat ait précédé la nation en Afrique est en l'occurrence sans importance, ce sont bien les premières constitutions des années 1960 qui ont formalisé la souveraineté des communautés politiques en construction.

L'Etat de droit et la démocratie comme mode de gouvernement sont également aujourd'hui un choix constitutionnel incontestablement accepté en Afrique. En ce qui concerne la démocratie, en tant qu'élément de l'Etat de droit, elle "*... est considérée comme une exigence qui a pour fondement la primordiale valeur de l'homme*"⁴⁵, que la constitution matérialise et

⁴³ M. TROPER, *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, LGDJ 1980, 247p

⁴⁴ D. ROUSSEAU, *Une résurrection, la notion de constitution*, Conférence à l'Institut Universitaire de Florence, juillet 1989, p.2

⁴⁵ Depuis les théologiens du Moyen Age, toutes les spéculations de la science politique reposent sur cet axiome que la puissance publique et le gouvernement qui l'exerce n'existent que dans l'intérêt de tous les membres de la nation. Voir A. ESMEIN, *Elément de droit constitutionnel*, 1927, t. I, p. 311.

formalise[...] et comme un instrument d'aménagement du pouvoir, de liberté, de justice et de bien-être social"⁴⁶ et même de restauration de l'Etat de droit⁴⁷.

Il est vrai qu'une telle affirmation peut surprendre, tant la doctrine a décrié et dénoncé les errements anti-démocratiques de certains dirigeants africains ainsi que les incapacités fonctionnelles de la constitution qui en découlent⁴⁸. Mais c'est précisément parce que ce mode de gouvernement est aujourd'hui inscrit dans la conscience collective des africains que ses violations, tout à fait choquantes, en apparaissent plus évidentes. Elles ne peuvent plus être inhibées dans l'inconscient et vécues comme normales ou expliquées par des différences sociologiques ou culturelles. La démocratie comme mode de gouvernance s'est aujourd'hui universalisée sans contestes.

Le constitutionnalisme africain est, ainsi, indissolublement liée à l'idée de liberté⁴⁹. Il a une fonction de proclamation des droits et des libertés des individus⁵⁰, et par conséquent, d'établissement de la démocratie et de l'Etat de droit, comme le souligne unanimement la doctrine constitutionnelle africaniste⁵¹. L'idée de liberté est, ainsi, intrinsèque à la gouvernance démocratique parce qu'elle légitime le commandement dont l'obéissance n'est plus facultative et ne peut souffrir, sans sanction, de mépris, alors même que l'absence de

⁴⁶ A. KPODAR, "Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone", op.cit. p.21

⁴⁷ Le concept d'"Etat de droit" est aujourd'hui très largement promu, il naît, à l'origine, de la science juridique allemande au début du XIXème siècle et ne s'affirmera qu'entre la fin du XIXème siècle et le XX grâce aux travaux de philosophe et juriste comme Carl-Friedrich Gerber, Rudolf Von Jhering, Georg Jellinek, Paul Laband ou encore Hans Kelsen. Il sera développé en France grâce notamment à Raymond Carré de Malberg, Léon Duguit ou Maurice Hauriou. Voir sur cette question, J.F. WANDJI K, "L'Etat de droit en Afrique : l'arlésienne?", *RRJ*, 2013-2, p.1001-1036, spéc. p.1003

⁴⁸ C'est dans les années 1980 que l'Etat de droit devient une des références majeures de la rhétorique politique et en s'universalisant comme moyen de concilier "pouvoir et liberté", "encadrer et limiter la puissance de l'Etat par le droit", afin de protéger les individus contre l'arbitraire ou la mauvaise gouvernance d'un pouvoir politique africain devenu de plus en plus personnalisé. Dès lors, les nouvelles constitutions des pays francophones (excepté le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Gabon et le Maroc) dans leur préambule, en ont fait une véritable profession de foi en affirmant leur volonté d'ériger un Etat de droit fondé sur une démocratie pluraliste en vue de garantir l'exercice des droits et libertés.

⁴⁹ Celle dont s'est initialement inspirée la démocratie c'est la liberté considérée comme une prérogative inhérente à tout être humain et grâce à laquelle il doit être en mesure d'assumer son destin. Elle se traduit par l'absence de contrainte, par le sentiment d'une indépendance tant physique que spirituelle : c'est la liberté-autonomie. Or, comme cette autonomie est vulnérable, il faut la protéger contre un danger redoutable que constitue l'arbitraire du pouvoir politique. Ainsi est née une autre conception de la liberté que l'on appelle la liberté-participation. Elle consiste à associer les gouvernés à l'exercice du pouvoir pour empêcher celui-ci de leur imposer une autorité discrétionnaire.

⁵⁰ G. JELLINEK, *La Déclaration des droits de l'homme*, trad. Fardis, 1901 ; A. ESMEIN, *Eléments de droit constitutionnel*, 8ème éd. 1927, t. I, p. 596 ; L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, 3ème éd. T. III, Paris, Librairie Fontemoing et Cie., 1930; G. JEZE, « Valeur juridique des déclarations des droits », *RDP*, 1913, pp. 688 et ss ; R. CARRE DE MALBERG, *Contribution à la théorie de l'Etat*, t. II, pp. 578 et ss.

⁵¹ Entre autres, M. AHANHANZO-GLELE, « Pour un Etat de droit en Afrique », *Mélanges offerts à Pierre-François Gonidec, L'Etat moderne Horizon 2000, aspects interne et externe*, pp. 185 et ss ; P.-F. GONIDEC, « L'Etat de droit en Afrique : le sens des mots », *RJPIC*, n° 1, janvier-avril 1998, pp. 3-32 ; G. CONAC, « La modernisation des droits en Afrique, du droit de l'Etat à l'Etat de droit », *Un passeur entre les mondes, Mélanges en l'honneur de Michel Alliot*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, pp. 281-306.

légitimité populaire du pouvoir ouvre la voie à la désobéissance légitime, puisque fondant le commandement sur l'arbitraire et l'autoritarisme.

La démocratie est également protectrice de la liberté parce qu'elle doit garantir les voies de recours contre l'autoritarisme liberticide et le commandement illégitime. La constitution est l'instrument qui fonde l'autorité et la légitimité du pouvoir. Elle répond essentiellement à l'intention d'enlever aux gouvernants ou aux candidats à gouverner la maîtrise des sources du pouvoir pour ne leur accorder que l'exercice dans les conditions qu'elle-même détermine. Elle institutionnalise⁵², ainsi, le pouvoir par la neutralisation des volontés individuelles. Ces dernières n'ont aucun titre à s'imposer en tant que telles, elles ne valent juridiquement que pour autant qu'elles s'inscrivent dans les cadres prévues par la constitution. Ces cadres délimitent la fonction politique en déterminant à la fois ceux qui la remplissent et les conditions de son accomplissement. Mais cette approche théorique des fonctions constitutionnelles nécessite une maturation démocratique pour être pleinement vécue.

2- Une maturation démocratique nécessaire

Pour être effectif le respect des droits des citoyens nécessite une institution particulière chargée de veiller au respect de ces droits et de sanctionner l'Etat. Les cours constitutionnelles remplissent cette fonction. Leurs pendants immédiats sont les cours et tribunaux qui doivent assurer la stabilité des valeurs idéologiques libérales de la constitution.

L'existence constitutionnelle de mécanismes de garanties réciproques de défense de la liberté et d'encadrement de l'exercice de l'autorité fait de la démocratie le creuset indispensable à la bonne gouvernance de toute société politiquement organisée⁵³.

La constitution doit reposer sur la reconnaissance des droits des citoyens, ce qui se réalise par l'intervention de l'interprétation, de la jurisprudence, soumise aux aléas des évolutions de la société. Cette intervention, suppose aussi la remise en cause du parlement en tant qu'organe de l'expression de la volonté générale. La cour constitutionnelle permet à la volonté populaire

⁵² Selon Philippe ARDANT et Bertrand MATHIEU, *"Institutionnalisation signifie ici mise en place de structures et de mécanismes, organisant et encadrant l'exercice du pouvoir et les luttes que sa conquête, son contrôle, sa défense suscitent. des règles du jeu se sont peu à peu substituées aux simples rapports de forces. des comportements imités, répétés, auxquels on s'est conformé presque instinctivement, sont devenus des traditions, des coutumes dont le respect devient obligatoire et, un jour, pour plus de sûreté et de certitude, on a inscrit les règles ainsi formées dans des textes dont les constitutions modernes sont le dernier état. Parallèlement des acteurs se sont affirmés et multipliés, détenteurs d'une parcelle de pouvoir et affectés à des fonctions précises : une vie politique organisée, une participation des citoyens au pouvoir, des partis politiques, un pouvoir limité est le produit d'une recherche tâtonnante sur le gouvernement des hommes, où une histoire indécise ne savait pas très bien où elle allait et ne comprenait pas plus ce qu'elle faisait"*, Ph. ARDANT et B. MATHIEU, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, LGDJ, 2^e édition, 2009, p.3.

⁵³ La démocratie a été comprise pendant des siècles comme une formule exclusivement politique applicable pour l'explication et l'aménagement des rapports d'autorité et d'obéissance. Historiquement elle a d'abord été une arme contre le despotisme. A. KPODAR, *"Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone"*, *op.cit.* p.22

de prévaloir sur les prétentions des représentants et des gouvernés qui par l'intermédiaire d'une cour constitutionnelle peuvent redevenir titulaire de leur puissance, de leur droit naturel, sans tomber dans le désordre.

L'écrit constitutionnel perd de sa rigidité au profit de la jurisprudence et de l'interprétation juridique qui seule donne un sens à la règle⁵⁴. Cette conception de la constitution, intègre dans le champs de la constitutionnalité les diverses évolutions fondamentales de la société. Elle opère une rénovation de l'idée : *"la constitution repose sur un triple fondement : la garantie des droits des gouvernés, l'officialisation d'une idée de droit, la création d'un espace ouvert à la reconnaissance indéfinie de droits et de libertés"*⁵⁵.

La difficulté ne réside donc pas dans la contestation ou le refus de partager l'idée de démocratie et ses conséquences libertaires dans la constitution, ni ses fonctions politiques, puisqu'elles sont intrinsèques au constitutionnalisme auquel adhère également les Etats africains, comme ceux de l'occident⁵⁶.

Le tord du renouveau démocratique en Afrique dans les années 1990 a parfois été la précipitation, voire le vœu d'un instantané : *que la démocratie soit et la démocratie fut...*; le modèle biblique de la création spontanée n'est pas applicable au processus démocratique, ni à la construction d'une idée démocratique de la constitution. Celle-ci ne peut être que le produit d'une longue et nécessaire maturation politique, la synthèse des leçons tirées des succès et des échecs, de la réalité des forces et d'un jeu politique dynamique. La démarche historique empruntée par d'autres Etats a toujours été progressive et parfois lente⁵⁷.

Mais au-delà du temps nécessaire à l'acclimatation africaine de la démocratie et son passage d'une démocratie nominale affirmée à une démocratie pragmatique vécue, c'est le culte républicain de la démocratie pluraliste et sa typologie classique des régimes politiques qui semble constitué la difficulté d'une adhésion apparente à l'idée occidentale de la constitution. L'offre trilogique classique des régimes politiques (présidentiel, parlementaire et

⁵⁴ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Dalloz réédition, 1962, p.377

⁵⁵ D. ROUSSEAU, *Une résurrection, la notion de constitution*, op.cit., p.2

⁵⁶ La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, à laquelle adhère les Etats africains et qui propose les éléments critiques d'identification d'une constitution, l'a cristallisé : Article 16, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : *"Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est assuré, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution"*.

⁵⁷ A Londres par exemple, le parlement à établi progressivement, mais lentement une monarchie limitée. Dans une première phase, le roi gardait la prédominance : il pouvait refuser les textes législatifs et budgétaires votés par les assemblées et maintenir au pouvoir les gouvernements qu'elles censuraient. Il risquait ainsi de restreindre ses moyens financiers et sa capacité de décision, mais il disposait de moyens de pression tendant vers des compromis : en ne provoquant plus des élections aux communes ou en faisant des fournées de lords qui affaiblissaient le prestige des aristocrates en place. Nul ne contestait la légitimité royale. Les bourgeois des villes et des campagnes, les nobles d'épée et de robe, les autorités ecclésiastiques voulaient seulement la restreindre dans le cadre national parce qu'elle empiétait sur leurs prérogatives locales ou fonctionnelles.

semi-présidentiel) enfermant les choix possibles d'organisation démocratique du pouvoir dans une sorte de voie unique pour déterminer une bonne gouvernance démocratique orthodoxe est manifestement contesté.

L'opposition d'emblée à toute autre forme d'organisation politique, notamment, le bannissement de la monarchie des formes de gouvernement démocratique et son enfouissement dans le tréfonds curiosités antiques archaïques est à proprement parler une restriction des choix constitutionnels, explicative des phénomènes de rejet de la greffe républicaine.

Et pourtant Maurice Duverger constatait déjà l'éclatement de la bulle référentielle républicaine et des modèles de gouvernement qui lui sont associés, lorsque, analysant le fonctionnement des démocraties républicaines d'Europe occidentale, il en déduisait qu'elles présentaient et se comportaient comme des monarchies. Ce qui lui inspira l'intitulé, apparemment paradoxal, mais plein de sens sur la contradiction interne au modèle républicain, de son étude, "*Les monarchies républicaines*"⁵⁸, publiée dans le numéro 78 de la revue *Pouvoir* de septembre 1996.

Ces mêmes contradictions d'une république qui se monarchise sont également observables en Afrique et peut être même de manière plus amplifiées.

On ne peut donc partager l'avis selon lequel le constitutionnalisme occidental viserait la concrétisation de l'Etat de droit dans toute sa plénitude, alors que sa mise en œuvre africaine serait un instrument contre l'Etat de droit.

La pratique constitutionnelle africaine est certes erratique, parfois - et même souvent - déviante par rapport aux canaux occidentaux du constitutionnalisme. Mais elle n'en rejette ni les valeurs, ni la téléologie. Elle en réfute violemment ou par ruse les modalités substantielles parce qu'elle a conscience d'être enfermée dans les carcans rigides de la sécurité constitutionnelle dont elle connaît et respecte la supériorité. Il s'est développé sur ce point une véritable *opinio juris sive necessitatis* que démontre précisément une lecture objective de la pratique africaine contestée et contestable, à juste titre, mais pour de mauvaises raisons.

Il est vrai, à décharge, que la lecture idoine de l'idée constitutionnelle nécessite une psychanalyse profonde des acteurs politiques et des désirs refoulés dans leur subconscient. Ceux-ci ne peuvent être révélés par une simple lecture événementielle de la pratique constitutionnelle. Le partage de leur lutte, de leur vision, de leurs ambitions et la participation à la construction de l'ingénierie constitutionnelle sont nécessaires à la compréhension de l'idée

⁵⁸ In *Pouvoirs* "Les Monarchies" - septembre 1996, p.107-120.

intime qu'ils se font de ce que doit être la substance idéale de la constitution sur les terres africaines et explique le rejet de son approche républicaine actuelle.

II- Une substance républicaine rejetée

Comme il a été déjà soutenu, en Afrique, la constitution n'est pas contestée dans ses qualités formelles, mais plutôt dans sa substance. Les résistances à la transposition de l'idée occidentale de la constitution en Afrique traduisent une crise de la conception républicaine occidentale du pouvoir politique⁵⁹ qui se monarchise (A) et encourage l'ethno-tribalité contre l'indifférenciation sociale républicaine pourtant proclamée (B).

A- Une monarchisation volontariste

Historiquement la république semble avoir aboli la monarchie. La résistance africaine au modèle républicain tourne donc principalement autour du statut constitutionnel du chef de l'Etat dont la mutation récente marque un césarisme ambiant (1) et un recul manifeste de la démocratie représentative (2).

1- Un césarisme ambiant

La république a guillotiné son roi et l'a remplacé par un président. Elle l'a fait mortel, alors que par le sacre, la dynastie, la divinité et la foi, il était immortel, empruntant successivement les corps de sa descendance, se perpétuant par l'hérédité et l'identité génétique. Il incarnait les traditions, la coutume, un fond culturel dont il était le garant et le gardien. La république l'a relégué au musée des curiosités institutionnelles historiques.

L'Afrique traditionnaliste héritière coloniale de ce constitutionnalisme abolitionniste de la monarchie conteste la république qui en a été enfantée. Elle n'a pas échappée à la mue factuelle des démocraties modernes dénoncée par Maurice Duverger⁶⁰. Et pourtant est gravée dans le marbre constitutionnel, au titre des limites matérielles à la révision des constitutions, l'interdiction de réviser la forme républicaine des Etats africains, en même temps qu'est organisée une conception purement républicaine du pouvoir politique depuis la période de l'indépendance. La critique porte sur l'étendue de ses pouvoirs exécutifs et sa longévité au pouvoir. Les soubresauts actuels de la vie constitutionnelle africaine en sont des symptômes.

Le chef de l'Etat s'identifie à l'Etat et érige le pouvoir personnel en système de gouvernement. Cette personnalisation du pouvoir est la conséquence logique de la légitimité populaire qui s'est attachée de plus en plus à l'élection directe du chef de l'exécutif au

⁵⁹ Voir G. BURDEAU, « La conception du pouvoir dans la Constitution française du 4 octobre 1958 », *RFSP* 1959 pp. 87 et s.

⁶⁰ La remise en cause de la conception républicaine de l'organisation du pouvoir politique, n'est pas le seul fait de l'Afrique. Même les démocraties contemporaines subissent de plus en plus une mutation factuelle des républiques en « monarchies » dites "républicaines » pour reprendre l'expression de Duverger. DUVERGER (M.), *Les monarchies républicaines, op.cit.*

suffrage universel, faisant du président de la république le détenteur réel du pouvoir⁶¹. Il bénéficie, de ce fait, d'une suprématie incontestable sur les autres organes constitués de l'Etat dans la mesure où il exerce un monopole sur le pouvoir d'Etat⁶², implémentant un césarisme présidentiel fort.

De même, sa longévité et ses tendances à la pérennisation au pouvoir inquiètent. En effet, l'on a cru que l'époque des « pères fondateurs » qui avaient une vision monarchique⁶³ du pouvoir et donc une permanence de leur statut⁶⁴ était passée. Et on aurait pu espérer des nouvelles générations de chefs d'Etat une vision plus républicaine et donc temporaire de leur mandat. Hélas! Les tentations de modification du texte constitutionnel pour se maintenir au pouvoir semblent irrésistibles.

C'est surtout par une inflation réformiste des constitutions que les gouvernants d'Afrique francophone ont dénaturé l'idée de droit contenue dans la constitution, en ce qui concerne particulièrement la séparation des pouvoirs⁶⁵. Ré-institutionnalisant un Exécutif fort⁶⁶, ces réformes constitutionnelles ont consacré la prédominance de l'Exécutif⁶⁷ et l'instauration du monolithisme partisan⁶⁸, de même aussi la période post 1990 se signale par des révisions afin d'assurer au Chef de l'Etat, un pouvoir fort, voire personnel⁶⁹. Le statut du Chef de l'Etat est spectaculairement revu, faisant du présidentielisme - et donc une forme de monarchie moderne - le vrai système largement partagé.

⁶¹ C.E. TRIMUA, Le chef de l'Etat dans le constitutionalisme du renouveau démocratique, *RTSJ* n°3, juillet 2012, p.123-140, spéc. 132 et s.

⁶² Lire à ce propos le développement de B. JEANNEAU, *Droit Constitutionnel et institutions politiques*, op. cit., p. 89.

⁶³ J.-F. BAYART, *L'État en Afrique*, Paris, Fayard, 1989, pp. 229 et s.

⁶⁴ Ainsi, Jean-Bedel Bokassa se proclamera Président à vie sans y parvenir, tandis qu'Houphouët-Boigny et Jomo Kenyatta (côté anglophone) réussiront, eux, à se maintenir au pouvoir jusqu'à leur mort.

⁶⁵ A. BOURGI, « L'évolution du Constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *Revue française de droit Constitutionnel*, n° 52, 2002/4, pp. 721-748.

⁶⁶ M.S. ABDOU-SALAMI, « La révision constitutionnelle du 31 décembre 2002 : une revanche sur la conférence nationale de 1991 », *RBSJA*, n° 19, décembre 2007, pp. 53-94.

⁶⁷ G. TIXIER, « La personnalisation du pouvoir dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest », *RDP*, n° 6, 1965, pp. 1129-1150.

⁶⁸ L. DUBAUX, « Le régime présidentiel dans les nouvelles constitutions d'expression française », *Penant*, 1962, pp. 218-248 ; G. CONAC, « Le présidentielisme en Afrique noire, unité et diversité. Essai de typologie », in *L'évolution récente du pouvoir en Afrique Noire*, Bordeaux, IEP-CEAN, 1977, pp. 20 et ss. ; J. GICQUEL, « Le présidentielisme négro-africain : l'exemple camerounais », *Le pouvoir, Mélanges Burdeau*, Paris, LGDJ, 1977, pp. 701-725 ; P.-F. GONIDEC, « Esquisse d'une typologie des régimes politiques africains », *Revue Pouvoirs*, n° 25, 1983, pp. 64-78.

⁶⁹ Gérard CONAC en dresse le portrait type (pour ce qui concerne la période d'avant 1980) en considérant « qu'il est au centre de tout ; que dans une large mesure, il se confond avec le système politique lui-même. Il n'est pas seulement le symbole. Il le modèle et le contrôle. L'on attend de lui qu'il guide, qu'il endigue, qu'il protège », « Portrait d'un Chef d'Etat », in *Les pouvoirs Africains*, *Revue Pouvoirs* 1983, n° 25, pp. 121 et ss. Pour le Chef d'Etat de l'ère démocratique voir Foucher (V.), « Difficultés, successions en Afrique subsaharienne. Résistance et reconstruction du pouvoir personnel », *Revue Pouvoirs* n° 129, 2009/2, pp. 127-137.

La seule différence entre le monarque traditionnel et le monarque de type nouveau se situe dans leur mode respectif de désignation - le premier accédant au trône par l'hérédité, le second à la présidence par l'élection - et non de l'étendue de leurs pouvoirs faisant souvent l'objet d'un « exercice solitaire».

Toutes choses qui s'assimileraient, par ailleurs, à un envaillissement de l'ordre démocratique républicain en construction par une néo-monarchie rampante.

Dès lors, le souci d'une limitation de l'absolutisme passait nécessairement par des tentatives de réduction des pouvoirs royaux, la rationalisation du chef de l'Etat par une redistribution des pouvoirs exécutifs avec un premier ministre, disposant d'un soutien parlementaire majoritaire.

Cependant, toutes ces tentatives se sont heurtées à la conception unitaire du pouvoir du Chef africain. Celui-ci s'il connaît l'institution d'un *primus inter pares* parmi ses notables au sein de la cour royale, n'admet pas l'idée d'un partage et d'un exercice concurrent des pouvoirs exécutifs. Les propositions de régime parlementaire et leurs dérivés étaient congénitalement déjà en échec face à cette conception des pouvoirs exécutifs opposée à un bicéphalisme exécutif. Le premier ministre, par sa dépendance à l'égard du parlement, devenait une taupe parlementaire au sein de l'exécutif et inaugurait ainsi une relation faite de conflictualité avec le Chef de l'Etat.

De même la soumission à l'élection et donc à une concurrence dont l'électeur était l'arbitre, et non à une détermination *intitu personae*, introduisait un autre élément de conflictualité entre le Chef de l'Etat et le premier ministre, mais également à l'égard de toute prétention à l'élévation.

La limitation recherchée du pouvoir du chef d'Etat africain est dans un tel système une gageure. Le droit se présente beaucoup plus comme un instrument de gouvernement qu'un moyen de limitation d'un pouvoir en raison des pouvoirs normatifs et sociologiques du chef d'Etat, chef du parti unique ou majoritaire à l'Assemblée nationale. Cette situation lui permet ainsi de créer ou de supprimer toute règle opportune ou inopportune.

L'exercice solitaire du pouvoir est encore plus accentué du fait de l'accaparement des ressources qu'offre le pouvoir présidentiel en Afrique, notamment le pouvoir de distribution des richesses⁷⁰ et celui de punir tous ceux qui ont la velléité de s'opposer à la volonté du chef.

⁷⁰ L'accès au pouvoir commande l'accès aux richesses et le contrôle de la redistribution des ressources dans le cadre d'un Etat patrimonial. La patrimonialisation du pouvoir est à la fois une des causes et l'une des conséquences de la monarchisation rampante en Afrique. Le patrimonialisme est un mode de gestion politique caractérisé par la confusion entre espace domestique et espace public. Forgé par le sociologue allemand Max Weber, le patrimonialisme est un type de domination politique traditionnelle dans lequel, le titulaire du pouvoir gère les affaires publiques comme s'il s'agissait de son espace domestique. J.F. MEDARD, à la suite de J.F Bayard propose de qualifier l'Etat africain d'Etat néo-patrimonial. le néo-patrimonialisme se caractérisant par la

Ce d'autant plus que la démocratie représentative prônée par la conception républicaine du constitutionnalisme est aussi en recul, marquant de manière spectaculaire la résistance à l'idée républicaine de la constitution en Afrique.

2- Une démocratie représentative en recul

La République est fondée sur le culte du suffrage universel expression de la souveraineté populaire. Mais, dans l'impossibilité pour le peuple, d'exercer lui-même le pouvoir, il doit désigner les hommes qui décideront à sa place. Le régime républicain conduit, ainsi, d'une part à la démocratie représentative⁷¹ ou gouvernement représentatif⁷², fondé sur le principe électif. D'autre part, la République assure la suprématie de la fonction législative et donc la souveraineté parlementaire, garante de la souveraineté du peuple⁷³.

La démocratie, pour sa part, s'entend désormais comme tout système politique permettant la participation libre et éclairée des citoyens à la gestion des affaires publiques. Ainsi la démocratie représentative est l'exercice du pouvoir du peuple par des représentants élus qui se chargent en son nom et à sa place de décider des affaires publiques. Mais, elle laisse aussi la possibilité au peuple de s'exprimer directement au moyen du référendum.

Bien que s'inscrivant dans cette dynamique républicaine de la démocratie et de la souveraineté populaire, la pratique africaine de la démocratie représentative, va très vite s'enrailler du fait de l'inadéquation de certaines institutions⁷⁴ et valeurs liées à la conception de la démocratie représentative et au suffrage universel⁷⁵. Qu'il s'agisse de traduire les tendances d'opinion ou d'organiser pacifiquement l'alternance politique⁷⁶, l'outil électoral s'avère peu probant au point que le Professeur Francisco Meledje Djedjro est bien contraint

combinaison de traits patrimoniaux et de traits bureaucratiques, l'intrusion de la logique patrimoniale dans le fonctionnement d'institutions légales-rationnelles. Voir J.F. MEDARD (dir.), *Etats d'Afrique noire, formation, mécanismes et crise*. Paris, Khartala, 1991, D. BOURMAUD, *La Politique en Afrique*, éd. Montchrestien, Clefs, 1997.

⁷¹ Même si pour Carré de Malberg, cette expression est antinomique en ce sens que la vraie démocratie ne saurait se satisfaire d'une quelconque représentation, le concept connaît aujourd'hui une acception beaucoup plus large. R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État, spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français*, tome 2, Paris, Dalloz, 1962, pp. 350 et s.

⁷² B. MANIN, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, coll. Champs, n° 349, 1996, p. 319.

⁷³ Est "républicain" quiconque défend le parlement et réclame une extension de ses prérogatives, et "réactionnaire" celui qui dénonce le parlementarisme (M. DUVERGER, *Les Constitutions de la France*, PUF, 1950, p.108)

⁷⁴ A. AKA LAMARCHE, "L'évolution du régime représentatif dans les États d'Afrique noire francophone", *Juridictoria* n° 9, 2013, p.119-153.

⁷⁵ K. AHADZI-NONOU, « L'Afrique face aux défis d'une nouvelle voie : le défi du leadership », Au delà du développement: changer de voie, 30 sept 2010, pp. 1-11.

⁷⁶ J.-P. RÉMY, « Afrique : fraudes électorales et violences (menaces réelles sur la paix et la démocratie) », *Paix et développement*, janvier 2012, document en ligne consulté le 2 décembre 2014 sur : <http://www.paixetdeveloppement.net/afrique-fraudeslectorales-et-violences-menaces-reelles-sur-la-paix-et-la-democratie/#!prettyPhoto>

de constater qu'en Afrique, « l'élection n'est plus un facteur de cohésion sociale ; bien plus, elle est source de conflit »⁷⁷.

Le suffrage universel, perçu comme élément novateur, est désormais devenu un élément perturbateur⁷⁸, à la fois du système politique et du système de parti africain.

Les limites de la loi, expression de la volonté générale, ont bien été affirmées. La rationalisation du parlementarisme⁷⁹, a sonné le glas des pouvoirs parlementaires vis à vis du pouvoir exécutif⁸⁰. Les parlements africains ne sont plus depuis longtemps le lieu où débats et discussions contribuent à la formation de la volonté générale.

Le fait majoritaire, la démocratie partisane, l'émergence d'une partitocratie ambiante et la discipline de groupes parlementaires, ainsi que la généralisation d'une ploutocratie corruptive ont transformé les parlements africains, en des lieux où, dans le rituel de débats dont chacun sait qu'ils ne changeront pas l'issue, s'enregistrent les décisions voulues et conçues dans les antichambres des présidences de la République et dont sont initiateurs officiels les gouvernements.

Mieux encore, dans l'exercice conjoint des fonctions législatives de l'Etat, le chef de l'Etat prend une place prépondérante dans *"un jeu de présence et de dialogue avec d'autres institutions, de nature différente et dont l'ensemble définit ce qu'il est proposé d'appeler un régime d'énonciation concurrentielle des normes"*⁸¹ dans lequel la figure du chef de l'Etat joue un rôle de leadership incontestable et fortement directionnel⁸².

Par ailleurs, l'expression juridique de la démocratie représentative, à travers la construction de régime politique traduisant la souveraineté populaire et réduisant la figure omniprésente du

⁷⁷ F. DJEDJRO MELEDJE, « Le contentieux électoral en Afrique », *op. cit.*, pp. 139-155.

⁷⁸ R. FERRETTI, L'élection présidentielle au suffrage universel : force ou faiblesse pour la Ve ?, *RAJF*, http://www.rajf.org/article.php3?id_article=619.

⁷⁹ Philippe LAUVAUX définit le parlementarisme rationalisé comme le fait de « traduire par des règles juridiques écrites et des mécanismes formels, les modes de fonctionnement du système parlementaire, et de les aménager dans une perspective rationnelle », in *Parlementarisme rationalisé et stabilité de l'exécutif*, Bruxelles, Bruylant, 1988, p.9. Le concept de « parlementarisme rationalisé » désigne, ainsi, les constitutions caractérisées par la codification juridique des rapports politiques d'un régime parlementaire. Aujourd'hui, il désigne les régimes parlementaires organisés de manière à éviter l'instabilité ministérielle chronique et à permettre un fonctionnement des institutions.

⁸⁰ Voir en ce sens l'article de Boris Mirkin-Guetzévich, "L'échec du parlementarisme "rationalisé"", in *Revue internationale d'histoire politique et constitutionnelle*, 1954, n°4, pp. 97 à 118.

⁸¹ B. LACROIX, "Les fonctions symboliques des constitutions", in *Le Constitutionnalisme aujourd'hui*, Paris, Economica, 1984, p. 198.

⁸² La fabrique de la loi est, en effet, aujourd'hui le produit du travail de trois institutions concurrentes : l'exécutif, généralement sous l'autorité du chef de l'Etat, est à l'origine de la quasi-totalité des textes législatifs, maîtrise l'ordre du jour des assemblées, participe à la discussion législative, dispose parfois d'un droit d'amendement concurrent à celui du parlement et promulgue la loi votée pour la faire entrer en vigueur; le parlement discute, amende et vote la loi; les juridictions constitutionnelles peuvent compléter la loi, en préciser les modalités d'application, supprimer certaines de ses dispositions, en déclarer d'autres dépourvues d'effet juridique etc. Voir également l'analyse de D. ROUSSEAU, "Les constitutionnalistes, les politistes et le "renouveau" de l'idée de constitution", in *Droit et Politique*, PUF, 1993, p.42.

chef de l'Etat - critère clivant entre la république et la monarchie - se sont retrouvés en terre étrangère en Afrique. Leur application, marquée du sceau de la stérilité, est encore une autre manifestation de la résistance africaine à l'idéologie républicaine du constitutionalisme occidental. Celui-ci ne conçoit la démocratie qu'exclusivement dans le cadre de la typologie trilogique habituelle du régime politique républicain : présidentiel, parlementaire ou semi-parlementaire/semi-présidentiel. Or comme l'indique Pierre-François GONIDEC, « *les catégories classiques s'adaptent mal ou pas du tout à l'Afrique* »⁸³. Elles sont, en effet, le véhicule d'une idée exogène de la constitution qui n'est pas toujours partagée par les peuples africains⁸⁴. L'appropriation du régime présidentiel est difficile et la pratique du régime parlementaire, décevante⁸⁵. La conséquence de cet échec fut sa dérivation⁸⁶ vers des formes de régimes mixtes, autoritaires, militaires, mono-partisans et présidentielistes.

Le parlementarisme présenté, par le constitutionnalisme du renouveau démocratique comme la solution aux excès du présidentielisme s'est révélé encore plus décevant⁸⁷.

L'érection d'une monarchie constitutionnelle serait peut être une manière de réconcilier la constitution juridique avec sa conception politique du pouvoir, car le fait politique, en Afrique, incline vers un chef d'Etat fort, source unique du pouvoir politique (mono-archie), inspiré de la gouvernance monarchique des ethnies africaines, celles-ci, transcendent toute approche républicaine de la constitution en dopant le fait ethno-tribal dans toutes ses dimensions contre l'indifférenciation social intrinsèque à l'esprit républicain.

B- Une ethno-tribalité dopée

Le phénomène ethno-tribal est prégnant en Afrique (1). Il transcende l'indifférenciation sociale qui soutend la conception républicaine de la constitution. Cependant,

⁸³ P.-F. GONIDEC, « Esquisse d'une typologie des régimes politiques africains », *Pouvoirs* N° 25, 1983, p. 65.

⁸⁴ On a beau soutenir que les constitutions africaines et particulièrement celles du renouveau démocratique sont "*made in africa*" ou "*by africans*", on a très peu, en revanche, convaincu qu'elles ont été réellement africanisées. L'idée républicaine à l'origine de la constitution occidentale qu'elles véhiculent n'a pas été tropicalisée. La constitution africaine reste encore pour une large part, un produit "*d'import-export*". La pratique politique du texte constitutionnel tente précisément, mais maladroitement, de la tropicaliser en faisant valoir brutalement une idée néo-monarchisante tronquée de la constitution africaine, parce que mal-adaptée à celle héritée de l'occident. Le syncrétisme constitutionnel qui en découle devient indigeste et bien évidemment suscite les réactions justifiées de contestation qui prolifèrent dans la doctrine.

⁸⁵ Pour une analyse pratique et théorique de l'expérimentation des ces différents régimes en Afrique, voir I.M. FALL, "La construction des régimes politiques en Afrique : insuccès et succès", http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/La_construction_des_regimes_politiques.pdf, (consulté le 22 octobre 2014).

⁸⁶ Les manifestations de ces dérives sont connues : autoritarisme, personnalisation du pouvoir, militarisation du pouvoir politique, confiscation des droits et libertés, négligence de l'opposition, crise identitaire... Bref, à l'expérience d'apprentissage de gestion républicaine du pouvoir politique à laquelle étaient attendus les dirigeants, se sont entrelacés des destins décevants et parfois tragiques pour les jeunes États africains.

⁸⁷ C. MILHAT, « Le constitutionnalisme en Afrique francophone. Variations hétérodoxes sur un requiem », *Politéia*, N° 7, 2005, pp. 668-669; également, D. SY, « La renaissance du droit constitutionnel en Afrique : question de méthode », *Droit sénégalais* N° 3, juin 2004, p. 54.

l'instrumentalisation de ce phénomène dans ce cadre constitutionnel républicain socialement paradoxal en devient menaçante pour la stabilité même de l'édifice républicain (2).

1- Une prégnance indéniable

L'ethnie est l'agrégation des familles qui partagent les mêmes traditions, coutumes et valeurs, la même histoire, la même langue, les mêmes normes sociales, les mêmes symboles culturels, les mêmes identités cérémonielles, un culte et des divinités communs, parfois, une généalogie croisée⁸⁸. Ces éléments sont cimentés par la "*conscience d'appartenir à un groupe humain différent des autres et de le revendiquer*"⁸⁹. Dans ce sens, et par commodité, l'ethnie sera dans la présente étude, utilisée comme complément de la tribu.

Dans sa "Réflexion sur un tabou du constitutionnalisme négro-africain : Le tribalisme"⁹⁰ Koffi AHADZI-NONOU écrivait : "*La vie politique en Afrique au sud du Sahara ne peut pas échapper au champ de gravité du fait tribal*".

Pour comprendre cette place centrale et les fonctions structurantes des ethnies et des tribus dans les sociétés africaines, il faut partir de la réalité sociale africaine.

Contrairement à l'Europe, les entités sociopolitiques africaines sont fondamentalement communautaristes et ethniques.

Le désarmement culturel et social de l'*intelligentsia* africaine et plus largement des populations moins alphabétisée n'a pas été complète. La référence au modèle d'organisation traditionnel et culturel africaine est encore très présent dans les consciences. La tribalité et l'ethnicité y sont des points structurels fondamentaux⁹¹. L'africain ne se définit et ne s'identifie que par rapport à son groupe social dans lequel la famille est une unité de base. Les droits individuels eux-mêmes sont fonction des droits de la collectivité. C'est le primat du collectif sur l'individu. L'africain n'est jamais isolé : il appartient à un lignage, à une famille, il est

⁸⁸ voir J.-L. AMSELLE et E. MBOKOLO, *Au coeur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et Etat en Afrique*, La Découverte 1985.

⁸⁹ R. OTAYEK, " L'Afrique au prisme de l'ethnicité : perception française et actualité du débat", *Revue internationale et stratégique* 2001-3, n°43, p. 129; C.G. MBOCK, " Construire l'ethnie, déconstruire l'Etat ou le syndrome du sablier en Afrique", in *www.afrology.com*, consulté le 07 décembre 2014. Pour l'auteur, cette démarche "*n'est pas un donné, un état, mais une construction historique , en interaction permanente avec les dynamiques sociales, politiques et économiques globales dont sa production est indissociable. Elle est toujours plurielle, évolutive et investie de significations complexes et multiples*", R. OTAYEK, " L'Afrique au prisme de l'ethnicité : perception française et actualité du débat, op.cit, p.131

⁹⁰ K. AHADZI-NONOU, "Réflexion sur un tabou du constitutionnalisme négro-africain : Le tribalisme", in *Les voyages du droit, Mélanges Breillat, LGDJ*, 2011, p.21

⁹¹ Car en effet, "*c'est le cadre ethnique et tribal qui a assuré et continue d'assurer la structure fondamentale de l'héritage culturel, spirituel et artistique des populations africaines. Le bagage ethnique de l'africain moyen consiste essentiellement en un mode de vie et une perception du monde , comme peuvent l'être les structures de l'Etat dans les sociétés où la nationalité et l'élément ethnique ont fusionné en une entité commune*", A. AYEWOUDAN, "La famille dans le constitutionnalisme africain", *RRJ*, 2012-3, p.1528.

membre d'un village, d'une corporation, d'une caste. Au sein de son lignage, il se sent dans un espace de liberté : la solidarité de tous y garantit la sûreté de chacun.

Or, dans son essence, l'idéal social républicain porté par la constitution prône un effacement des communautés pour créer une nation unique, individualiste, religieusement laïque, culturellement et sociologiquement indifférenciée. L'expression des particularismes communautaires ethniques, religieux, physiques ou sociaux y est interdite. Le modèle constitutionnel qui en a émergé est, ainsi, construit sur et pour une société individualiste obsédée par un modèle économique libéral où l'individu prédomine sur le sort commun.

Dans leur volonté de réduire les inégalités et les privilèges, les révolutionnaires français de 1789 se sont attachés à mettre en minorité l'institution communautaire, comme l'illustre la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, axée sur "*l'homme*" et le "*citoyen*" (au singulier). Cette déclaration des droits s'inspire d'une idéologie individualiste⁹², issue de la philosophie des Lumières : les droits proclamés ont pour objet d'établir un espace entre l'individu et les autorités politiques de l'État. La plupart d'entre eux énoncent des interdictions et fixent les limites de l'action publique. Ainsi, tous les « droits-attributs » contenus dans cette déclaration supposent une abstention de la part de l'État. En d'autres termes, l'individu dispose d'une certaine autonomie dans la sphère de laquelle l'État ne doit pas s'immiscer. La déclaration est, ainsi, un instrument de promotion de l'individualisme. Par ailleurs, des droits politiques tels que celui de pouvoir désigner les gouvernants ou de participer à la prise des décisions politiques sont reconnus à la personne du citoyen.

Le pluralisme social est ainsi écarté en faveur de l'unicité.

L'affirmation de l'État-nation sur le modèle westphalien participe de cette approche. Le conseil constitutionnel français, a ainsi, par une décision n° 91-290 DC du 09 mai 1991⁹³

⁹² M.-Th. MEULDERS-KLEIN, "Individualisme et communautarisme : l'individu, la famille et l'État en Europe occidentale", in *La personne, la famille, le droit* (trois décennies de mutations en occident), Bruylant, 1999, p.445

⁹³ «*Considérant que la France est, ainsi que le proclame l'article 2 de la Constitution de 1958, une République indivisible, laïque, démocratique et sociale qui assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, quelle que soit leur origine; que d'ailleurs la mention faite par le législateur du «peuple corse, composante du peuple français» est contraire à la constitution, laquelle ne connaît que le peuple français, composé de tous les citoyens français, sans distinction d'origine, de race ou de religion.*»

relatif à la loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse⁹⁴, formalisée cette approche en déniaut au "peuple corse"⁹⁵ toute forme d'existence autonome en tant qu'entité populaire.

L'Afrique, pour sa part, depuis la formation artificielle⁹⁶ des Etats issus de la décolonisation, est organisée sur la base de la pluri-nationalité ou de la pluriethnicité, le découpage territorial de la conférence de Berlin⁹⁷ ayant fait peu de cas des limites d'occupation territoriale des ethnies et autres communautés tribales. Elle est donc nécessairement plurielle et hétérogène. Son droit constitutionnel ne peut donc proclamé l'unicité social alors qu'elle est évidemment composite, d'où d'ailleurs, l'expérimentation négative sous l'empire des deux premières générations de constitution, des partis uniques, creuset national, censé unifié une population ethniquement hétérogène.

L'écart entre le modèle social occidental et celui africain rend vain, toute importation non tropicalisée du constitutionnalisme occidental en Afrique. Elle explique le rejet de la greffe constitutionnelle républicaine occidentale par le corps politique africain. Les normes constitutionnelles ne sont pas adaptées à la réalité sociale et à sa traduction politique. L'idée de la constitution est ainsi faussée, car par définition, la norme juridique vise d'abord à régir des comportements sociaux et ne peut dès lors être abstraite. Si elle ne prend en compte les réalités du peuple auquel elle est destinées, elle reste lettre morte.

Et pour autant, d'un point de vue normatif, les constitutions africaines n'évoquent la question ethnique, que pour mieux l'exclure du débat constitutionnelle et politique⁹⁸. Cette réalité sociale, lorsqu'elle n'est pas purement et simplement ignorée comme un tabou, est "constitutionnellement refoulée"⁹⁹ par le constituant africain. On retrouve ainsi dans les constitutions africaines, une proclamation des droits, de l'homme en tant qu'individu et citoyen et non une prise en compte collective des individus en tant que peuple.

⁹⁴ L'article 1er du statut de la Corse, voté par l'Assemblée nationale française le 12 avril 1991, énonçait : «*La République française garantit à la communauté historique et culturelle vivante que constitue le peuple corse, composante du peuple français, les droits à la préservation de son identité culturelle et à la défense de ses intérêts économiques et sociaux spécifiques. Ces droits, liés à l'insularité, s'exercent dans le respect de l'unité nationale, dans le cadre de la constitution, des lois de la République, et du présent statut.*».

⁹⁵ De même a été récemment nier également par le premier ministre français la notion de "peuple alsacien" ou de "peuple d'alsace". En effet, le député UMP du Bas-Rhin, Patrick Hetzel, a interpellé ce mardi 14 octobre 2014 dans l'après-midi, lors de la séance des questions au gouvernement, le Premier ministre Manuel VALLS au sujet de la réforme territoriale et plus précisément du sort réservé à l'Alsace. En réponse, le premier Ministre a soutenu qu'«*Il n'y a pas de peuple alsacien. Il n'y a qu'un seul peuple français. [...]. La France est une et indivisible.*».

⁹⁶ P.-F. GONIDEC, *L'Etat africain*, Paris, LGDJ 1982.

⁹⁷ CHEIKH ANTA DIOP, *L'Afrique noire pré-coloniale*, Présence africaine, 2003; I. FALL, "La signification du constitutionnalisme en Afrique noire", in *Le constitutionnalisme aujourd'hui*, J.-L. SEURIN (dir), Economica 1984, p.231 et s.

⁹⁸ Voir A. AYEWOUDAN, "La famille dans le constitutionnalisme africain", *op.cit.*, p.1526 et ss.

⁹⁹ Voir l'analyse de K. AHADZI-NONOU, "Réflexions sur la notion de peuple", in *Afrique juridique et Politique*, janvier -juin 2002, n°1, p.86 et ss

Cet évitement constitutionnel de la question ethno-tribale par le constituant africain s'explique non seulement par l'indivisibilité proclamée de la République, mais également par l'exigence d'unité nationale¹⁰⁰. " *La division des sociétés africaines en ensembles ethniques est facilement invoquée pour rendre compte des troubles sociaux, de l'instabilité politique ou des retards de développement que l'on observe sur le continent*"¹⁰¹. Il est, ainsi, reproché au fait ethnique d'être porteur des germes de division et de faire le lit des tentatives sécessionnistes qui pourraient menacer l'intégrité territoriale des Etats africains encore fragiles. De même, il est soupçonné de couvrir en son sein le tribalisme¹⁰² et la désagrégation sociale des Etats africains, car l'ethnie postulerait, "le règne des particularismes, des communautarismes et au-delà, le spectre de la division et de la balkanisation du corps social"¹⁰³.

Si l'ensemble de ces craintes sont justifiées, on ne peut faire l'économie d'une réflexion qui accommode la démocratie, l'égalité, et le fait ethnique dans le cadre d'un constitutionnalisme républicain, car l'ethno-tribalisme influence de façon évidente la vie politique et institutionnelle même normative africaine. Dès lors l'instrumentalisation qui en est faite est dangereuse pour l'équilibre républicain et la stabilité de l'Etat lui-même.

2- Une instrumentalisation menaçante

Le phénomène ethno-tribal ne peut être réfuté, sans nier l'évidence. Elle structure toute démarche dévolutive ou acquisitive du pouvoir : l'organisation des campagnes électorales, l'objectivité du vote et la dénonciation régulière du vote ethnique ou tribal, l'invention du concept du quota tribal ou du dosage ethnique qui tout en étant une règle non écrite, est indérogeable dans toute composition organique et institutionnelle, pour favoriser une

¹⁰⁰ Or, il faut bien le rappeler, le principe constitutionnel de l'indivisibilité ne se rapporte nullement au peuple mais à la souveraineté, ce qu'avait souligné en son temps Jacques Robert à propos du statut particulier de la Corse de 1982 en affirmant: «*Peu importe que le peuple soit un, pourvu que la souveraineté soit une*», cité par Ch. SANTONI, *Peuple Corse et Etat-Nation*, Hiver, 1994, n°9, p.171-176, spéc.175.

¹⁰¹ Th. BOUSSUROY, "Déterminants de l'identification ethnique en Afrique de l'ouest", *Afrique contemporaine*, p. 110-136, spec. 110. Easterly W et Levine R. expliquent ainsi, "La tragédie économique africaine" par le niveau élevé d'hétérogénéité ethnique que présentent les sociétés africaines, W. EASTERLY et R. LEVINE, "Africa's growth tragedy : policies and ethnic divisions", *Quarterly Journal Of Economics*, n° 112.

¹⁰² Selon le doyen Lanciné SYLLA, "Le tribalisme est un comportement, une attitude positive ou négative qui crée dans un milieu social donné, un réseau d'attractions et de répulsions entre les membres de deux ou plusieurs groupes composant ce milieu social. les membres de chacun de ces groupes se disent liés par le sang, mais ils le sont beaucoup plus par l'idée qu'ils se font d'eux même par rapport aux autres. en sorte que le tribalisme est une mentalité de groupe, une illusion grégaire ou une disposition d'esprit qui détermine la conduite des individus appartenant à un même groupe et qui règle leurs relations souvent agressives avec les membres des groupes similaires", L. SYLLA, *Tribalisme et parti unique en Afrique noire*, Paris, Presses de la FNSP, 1977, p.23 cité par K. AHADZI-NONOU, "Réflexion sur un tabou du constitutionnalisme négro-africain : Le tribalisme", in *Les voyages du droit, Mélanges Breillat*, LGDJ, 2011, p.20

¹⁰³ V. GEISSER, "Ethnicité républicaine versus République ethnique?", *Mouvements*, n°38, mars-avril 2005, p.19

représentation ethnique au sein des institutions et réduire les velléités de contestation autant que s'attirer les faveurs des différents groupes sociaux, etc¹⁰⁴.

Les conséquences sur l'expression objective du suffrage universel, sur la stabilité de l'idée originelle de la constitution et sur le renforcement de la pratique démocratique sont déstabilisatrices. Koffi AHADZI-NONOU¹⁰⁵, en donne une photographie saisissante lorsqu'il énonce : *"le phénomène du vote ethnique ou identitaire est donc certain. Conjugué au caractère particulariste des partis, il donne au paysage politique négro-africain le caractère d'une mosaïque tribale dont les différentes pièces tiennent dans une sorte d'équilibre instable menacé de désintégration à tout moment."*¹⁰⁶

Les résistances, qui se développent dans ces conditions, donnent nécessairement lieu à des pratiques politiques au moins *a-constitutionnelles*, sinon *contra-constitutionnelles* décrites comme des faiblesses fonctionnelles de la constitution, alors qu'elles ne traduisent que l'inadéquation de la substance républicaine de l'indifférenciation ethnique dans la société africaine.

Rejetant par essence, tout pouvoir monarchique, la république en Afrique a paradoxalement constitutionnalisé nombre de reliques monarchiques dont les chefferies traditionnelles érigées ni plus ni moins en gardien des us et coutumes et la coutume, elle-même, établie non seulement comme norme supplétive, mais aussi comme norme alternative au droit écrit dans certaines matières et même comme source du droit.

Or la gouvernance des ethnies est fondamentalement monarchique. Elle est basée sur des principautés que la colonisation en son temps avait tenté de démanteler en les réduisant au grade simpliste de chefs traditionnels, valets des administrations coloniales et que les nouveaux Etats indépendants, ont, pour leur part, recyclés, comme chef d'une unité administrative (canton, villages, quartier etc.).

En outre, *"tradition"*, *"coutume"* et *"République"* ont toujours été, dans l'histoire politique de la république, pensées comme des contraires¹⁰⁷. La république s'est, en effet, proclamée à l'encontre de la coutume¹⁰⁸ et de la tradition¹⁰⁹.

¹⁰⁴ Sur tous ces points, voir K. AHADZI-NONOU, "Réflexion sur un tabou du constitutionnalisme négro-africain : Le tribalisme", op.cit., p.20-23

¹⁰⁵ *Idem*, p.19 -25

¹⁰⁶ *Idem*, p.23.

¹⁰⁷ Héritée du mot latin *traditio* ("acte de transmettre") et du verbe *tradere* ("faire passer à un autre, livrer"), la tradition est un vocable juridique utilisé par le Code civil et qui signifie remise matérielle de la chose. Avec le temps, le mot change de sens et de réalité en devenant une transmission non matérielle. Aujourd'hui, la tradition est une transmission collective, à travers les générations, du patrimoine culturel propre à un groupe donné. Quand à la tradition politique, elle serait tout phénomène de permanence, à travers le temps, d'un système relativement cohérent, d'un corps de doctrine, de préceptes et de principes, d'images et de représentations, de souvenirs et de comportements, dont un groupe social politiquement déterminé s'attache à assurer la défense.

La révolution française ne s'est pas seulement opposée à la tradition particulière de l'ancien régime, mais de la tradition en général en tant que source de légitimité et de pouvoir, ainsi que fondement du droit et des institutions¹¹⁰. Elle a voulu faire table rase¹¹¹ du passé et des traditions, considérées comme reposant sur des préjugés¹¹², pour construire la république¹¹³ selon de nouveaux principes¹¹⁴.

En Afrique, le problème semble, en réalité, être moins celui d'une gouvernance républicaine raisonnée que d'une tribalité politique qui voudrait s'exprimer dans une approche juridique de l'alternance démocratique. Celle-ci paradoxalement ne se percevrait que par le prisme républicain. En d'autres termes, la république, creusé identitaire unifié par essence, rejetant toute structuration communautariste, ethno-tribale ou religieuse, serait paradoxalement devenue le meilleur cadre politique d'éclosion d'une alternance ethnique au pouvoir.

La résistance à la conception républicaine de la substance constitutionnelle, dans sa dimension ethno-tribale, a renforcé la monarchisation des régimes africains, arguant de l'inadaptation de la substance républicaine de l'idée de la constitution occidentale aux réalités africaines. Cette tendance tire partie de la nécessité de valoriser les spécificités culturelles

Dès lors, la tradition est proche de "l'idéologie" et du sacré, et comporte, de ce fait une forte charge affective. Mais la tradition peut aussi recouvrir une plus grande diversité de phénomènes : des valeurs, des modes de pensées et d'action et surtout des pratiques répétitives, des usages ou coutumes, etc. enfin, si l'on examine les éléments de la tradition religieuse, on s'aperçoit que, outre les valeurs et les pratiques, cette tradition repose également sur des textes. Au total, la définition de la tradition révèle une triple composante : des valeurs ou des représentations morales ou politiques, des pratiques ou usages et des textes. R. GRANGER, "La tradition en tant que limite aux réformes du droit", *RIDLC*, janv. -mars, 1979, n°1, p.39-40, 4° et 42, n°5, 7 ; R. GIRARDET, "Autour de la notion de tradition politique. Essai de problématique", *Pouvoirs* n° 42, p.6; R. COMTE, *Les racines de demain ou l'avenir de la tradition*, éd. Le Centurion, Champs nouveaux, 1980, p.83; A. THIEBLEMONT, "Les traditions dans les armées", *Pouvoirs* n° 38, L'armée, p.100; Ch. GAUBERT, *La tradition*, Discours de 1907, 7 pages.

¹⁰⁸ J. BARBEY, "Genèse et consécration des lois fondamentales", *Droits* n°3, La Coutume, 1986, p.83

¹⁰⁹ R. HUART, "La tradition politique : émergence, contenus, devenir", *Pouvoirs* n°42, p.18

¹¹⁰ La tradition est de ce point de vue, susceptible d'une double analyse. Parfois, on la présente comme le lien du présent avec le passé et le point de départ de toute spéculation sur l'avenir, c'est à dire une réalité capable d'intégrer des existants nouveaux en les adaptant à des existants anciens. Parfois, on ressent la tradition comme "une réalité conservatrice et aveugle" où le passé en tant que "norme de vérité" est insusceptible d'être remis en question. En fait, ces deux conceptions sont les deux faces d'une même réalité : le passé ; la question de savoir si celui-ci est évolutif ou fixiste importera moins que celle d'expliquer comment et pourquoi il évolue, et quelles sont les manifestations de ses ruptures. Passéiste, la tradition s'oppose radicalement à la modernité incarnée par la république.

¹¹¹ O. RUDELLE, "La tradition républicaine", *Pouvoirs* n°42, p.31-32

¹¹² "Est préjugé toute maxime ou toute institution qui ne trouve pas une explication suffisante dans la pure raison et qui a besoin, pour être expliquée, qu'on fasse appel soit à des notions surnaturelles, mystiques, soit au moins à la tradition, à la coutume, c'est à dire au domaine de l'obscur (...). Si bien que par définition le préjugé est contraire à la raison pure", J.J. CHEVALLIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, Dalloz, 1985, n°5, p.9)

¹¹³ Ph. RAYNAUD, "Destin de l'idéologie républicaine", *Esprit* déc. 1983, p.29, 35 et 36

¹¹⁴ O. RUDELLE, "La tradition républicaine", *op.cit.*, p.31-32

africaines que Charles DEBBASCH a appelé, à la suite d'autres, « *l'authenticité africaine* »¹¹⁵ et de modéliser les qualités de la gouvernance institutionnelle issue des traditions ethniques.

Conclusion

Les perturbations que subit "*l'idée républicaine de la constitution en Afrique*" sont le signe d'une dynamique constitutionnelle d'une Afrique perpétuellement en quête de la meilleure forme de gouvernement qui cristallise ses valeurs fondamentales propres.

Le modèle républicain d'organisation politique ne conçoit la constitution en Afrique que comme le vecteur d'une approche univoque de la démocratie, celle qui s'exprime à travers le raccourcissement de l'espérance de vie exécutive, la manipulation du suffrage électoral, une vision tronquée du système représentatif, la proclamation factice de l'indifférenciation ethno-sociologique. La fétichisation de ces principes républicains dans les constitutions des Etats africains cache mal l'incapacité de ces constitutions à servir véritablement d'assise juridique au pouvoir politique¹¹⁶. Ce modèle républicain a, ainsi, vécu. *La république est morte, vive la République !* serait-on tenté de dire, sans vouloir paraître cynique.

L'évidente tentation néo-monarchiste qui semble vouloir lui succéder et qui manifestement séduit l'Afrique constitue un fait politique incontestable quelles que soient les dénominations ou les réalités politiques qui lui sont attribuées ou qu'elles recouvrent en pratique. Elle ne peut être ignorée ou banalement classée comme une anomalie dans la réceptivité du constitutionnalisme en Afrique. Elle paraît être la contre-proposition des acteurs politiques à leur résistance idéologique aux républicains.

Il semble que pour mieux résister à la tentation, il faut lui céder ! Pourquoi l'Afrique ne céderait-elle donc pas à sa tentation monarchique ? Une néo-monarchie qui réconcilierait ses traditions, sa culture politique avec les exigences de la démocratie moderne. Celles-ci font désormais irrémédiablement parties de son héritage constitutionnel¹¹⁷. Leur valorisation, dans

¹¹⁵ Ch. DEBBASCH, « Le nouveau visage constitutionnel de l'Afrique noire francophone », *Mélanges Charles CADOUX*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1999, p. 103. D'ailleurs, Gerti HESSELING observait qu'en Afrique « ...l'expérience des trois décennies passées montre que dans la forme, les spécificités africaines ont été négligées ce qui a au moins contribué à la crise de l'Etat en Afrique », voir « La réception du Droit constitutionnel en Afrique trente ans après: quoi de neuf ? », *Constitutionalism in Africa*, (dir.) C. ZOETHOUT, Ed. Sander Institut, 1996, p. 47 .

¹¹⁶ Voir B. GUEYE, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs*, n° 129, 2009/2, pp. 5-26. En France également la doctrine constitutionnelle a ressenti ce malaise. Voir MAUS (D.), « Où en est le droit constitutionnel ? », *Mouvement du droit public, Mélanges Franck Moderne*, Paris, Dalloz, 2004, pp. 691-742 ; B. CUBERTAFOND, « Souveraineté en crise », *RDP*, 1989, n° 5, pp. 1273-1303.

¹¹⁷ Louis Favoreu écrivait dans le numéro un de la Revue française de droit Constitutionnel que « *Les événements et bouleversements qui se produisent dans les démocraties populaires et qui n'épargnent pas certains systèmes politiques du Tiers monde (...), montrent que dans tous les pays, on tend vers les mêmes conceptions de la démocratie et du constitutionnalisme. La revendication de l'établissement du pluralisme et de l'État de droit n'est plus, semble-t-il, une exclusivité des systèmes libéraux ou capitaliste* » *RFDC*, n°1, 1990, p. 89.

le cadre d'une monarchie constitutionnelle et parlementaire, pourra redonner de la stabilité à la construction étatique en Afrique et conforter la garantie idéale de l'Etat de droit en cristallisant, dans le même temps, une idée authentique de la constitution propre aux africains.

Mais, c'est aussi peut-être l'horizon inatteignable de la destinée constitutionnelle illusoire de l'Afrique, tant une idée monarchique de la constitution peut être politiquement, mais aussi académiquement perçue comme ringarde, sortie des curiosités archaïques des formes de gouvernement, ressuscité du « *jurassik park des sociétés politiques anachroniques* »¹¹⁸./.

¹¹⁸ L. SINDJOUN, « Les nouvelles constitutions africaines et la politique internationale : contribution à une économie internationale des biens politico-constitutionnels », *Études internationales*, vol. XXVI, n° 2, 1995, p. 329-345; également, D. KOKOROKO, « L'idée de Constitution en Afrique », *Afrique contemporaine*, 2012/2 n° 242, p. 117-117, spéc. 117.